

Arrêt

n° 258 281 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
Bld Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, qui succède à Me M. DE BUISSERET, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry, dans le quartier de Tombolia avec votre famille, et, ensuite, dans le quartier de Lansanaya, avec le père de vos enfants. Vous exercez le métier de couturière à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre **première demande de protection internationale**, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes adolescente, vous fréquentez un certain [B. K.]. Lorsqu'il est venu demander votre main à votre famille, cette dernière a refusé sous prétexte qu'il était de confession chrétienne. Vous continuez cependant à entretenir cette relation et vous tombez enceinte. Lorsqu'elle le remarque, votre famille vous chasse de la maison.

Vous allez vivre chez votre compagnon pendant sept années, au cours desquelles vous aurez au total trois enfants. Votre famille vient ensuite vous rechercher pour vous marier à un homme âgé et incapable de procréer. Alors que vous vivez chez ce dernier, vous allez rendre visite à vos enfants chez votre compagnon. Lorsque vous tombez à nouveau enceinte, votre mari fait appel à votre famille, qui vous frappe et vous fait perdre votre grossesse.

Votre plus jeune fille, [N.], est blessée à la jambe au cours de cette bagarre. Répudiée par votre mari, vous retournez vivre chez votre compagnon.

Cinq mois plus tard, votre mari rend les colas à vos deux cousins (vos parents et votre oncle paternel étant entretemps décédés), acte par lequel il met officiellement fin au mariage. Vos cousins viennent alors vous rechercher chez votre compagnon et vous ramènent à la maison familiale. Ils vous interdisent de fréquenter le père de vos enfants, ce que vous faites tout de même, en cachette. Vous restez ainsi chez vos cousins pendant sept à huit mois.

Le 9 octobre 2016, vous prenez un avion pour le Maroc, munie de votre passeport personnel. Vous traversez ensuite la mer pour vous rendre en Espagne, d'où vous partez pour la Belgique. Votre compagnon a payé ce voyage et a sollicité l'aide d'un passeur pour l'organisation. Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux photos de votre fille [N.] blessée à la jambe, un certificat d'excision de type 2, et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de vos trois enfants.

Le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause le fondement de votre crainte.

Le 28 juillet 2017, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 193 710 du 16 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête puisque vous ne vous êtes pas présentée à l'audience du 13 octobre 2017.

Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision le 16 novembre 2017. Dans son arrêt n°241.638 du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat casse la précédente décision et renvoie le dossier au Conseil du contentieux des étrangers.

Le CCE, dans son arrêt n°211.492 du 25 octobre 2018, rejette une nouvelle fois votre requête à cause d'une nouvelle absence à l'audience de votre part.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez le 3 juin 2020 une deuxième demande de protection internationale, invoquant les mêmes faits. Vous ajoutez que l'homme qui a divorcé de vous veut à nouveau vous marier suite au décès de son épouse [Déclarations à l'Office des Etrangers, questionnaire demande ultérieure, rubrique n°16].

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous fournissez une photographie de votre fils blessé, une attestation médicale, une attestation psychologique, une copie de votre carte d'identité, une capture d'écran Facebook, ainsi qu'un courrier de votre avocate.

Le 9 novembre 2020, vous avez été entendue par le Commissariat général dans le cadre d'un entretien préliminaire, dont analyse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous avez remis à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique et qu'il convient de vous interroger avec tact car tout interrogatoire est susceptible de provoquer des reviviscences traumatiques déstructurantes sur le plan cognitif et émotionnel.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection a en effet tenu à s'assurer en début d'entretien que vous étiez en mesure de répondre à ses questions, une pause a été aménagée, il vous a été signifié que vous pouviez demander une pause à tout autre moment et les questions ont été reformulées quand nécessaire ou quand il est ressorti des difficultés de compréhension dans votre chef. Vous avez enfin déclaré en fin d'entretien que l'entretien s'était bien passé, que vous vous êtes sentie comme chez vous et avez pu vous exprimer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre **deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre **deuxième demande de protection internationale** s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous ajoutez craindre [F. K.], votre mari, car il voudrait désormais vous récupérer et vous marier à nouveau suite au décès de son épouse. Vous craignez également votre cousin [K.] qui abusait régulièrement de vous. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [Notes de l'Entretien Personnel du 9 novembre 2020 (ci-après, NEP 2), p. 3-4].

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de la crainte avait été remise en cause et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 28 juillet 2017, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celle-ci a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers, du fait de votre absence à l'audience. Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision le 16 novembre 2017. Votre dossier est à nouveau envoyé au Conseil du contentieux des étrangers qui rejette à nouveau votre requête, de nouveau du fait de votre absence à l'audience.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez lors de votre premier entretien personnel et ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande ultérieure sont différents sur des aspects essentiels de votre récit. Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous

invoquez une crainte vis-à-vis de votre cousin [K.C.] et déclarez avoir été abusée sexuellement par ce dernier lors de votre séquestration. Or, force est de constater que vous n'avez pas mentionné de telles violences dans le cadre de votre premier entretien auprès du Commissariat général, ni dans le cadre de l'introduction de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. En effet, relevons qu'au cours de votre premier entretien auprès du Commissariat général, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez être restée entre sept et huit mois chez vos cousins et avoir été empêchée de faire des activités ou de sortir [Notes de l'entretien personnel du 24 mai 2017 (ci-après, NEP 1), p. 17]. Vous auriez ensuite réussi à vous en extraire grâce à un certain monsieur [B.] et auriez quitté le pays. Au cours de votre second entretien, réalisé dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir été abusée sexuellement à plusieurs reprises par votre cousin [K.] et avoir réussi à vous extraire de la situation en vous emparant de son couteau et en le blessant [NEP 2, p. 4]. Vous ajoutez que votre soeur est également victime des mêmes faits par votre cousin. Vous justifiez ce revirement par le fait que [K.] vous avait demandé de ne pas raconter la vérité et que ce n'est que lorsque vous avez entamé votre suivi psychologique que vous avez compris que vous deviez en parler [NEP 2, p. 11]. Quant au coup de couteau donné à [K.], votre conseil explique que vous n'avez pas osé dire la vérité lors de votre premier entretien par peur d'être perçue comme une criminelle [NEP2, p. 16]. Néanmoins, votre justification ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où il relève d'autres carences et contradictions entre vos récits successifs.

Ainsi, outre ces revirements, le Commissariat général relève plusieurs contradictions importantes au sein de vos récits successifs au sujet du contexte dans lequel auraient eu lieu les violences que vous invoquez. Vous déclarez en effet, avoir été à nouveau enlevée et séquestrée par vos cousins lorsque ces derniers ont appris que [F.K.] ne voulait plus de vous. C'est dans ce contexte que vous auriez été victime de violences sexuelles commises par votre cousin [K.].

Or, premièrement, vos déclarations sont largement contradictoires d'un point de vue chronologique. Vous expliquez en effet dans le cadre de votre premier entretien avoir été retrouvée par vos cousins chez [B. K.] et avoir été séquestrée par eux durant sept à huit mois et avoir trouvé Monsieur [B.] pour plaider votre cause deux mois avant votre départ [NEP 1, p. 17]. Vous ajoutez plus loin que votre voyage a ainsi été préparé et que vous êtes partie [NEP 1, p. 17]. Dans le récit recueilli par votre conseil (voir farde « Documents », document n°6), il apparaît que lorsque vos cousins sont venus vous rechercher chez [B. K.], vous avez été séquestrée pendant trois mois, puis libérée de cette séquestration, avez continué cependant à vivre chez vos cousins jusqu'à la mort de votre père en août 2015, et avez encore vécu chez vos cousins jusqu'à votre départ du pays en octobre 2016, ce qui totalise en tout plus d'une année et demie de vie chez vos cousins, contredisant ainsi vos premières déclarations. Dans le même ordre d'idées, lors de votre entretien personnel réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous dites être restée chez votre compagnon environ cinq mois avant que vos cousins ne viennent vous y chercher [NEP1, p. 17], or il ressort du récit recueilli par votre conseil que vous n'y seriez restée que quelques jours (voir farde « Documents », document n°6).

Deuxièmement, dans le cadre de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré que les griots ont ramené les kolas à vos cousins pour signifier que votre mari [F.K.] ne voulait plus de vous. À ce moment-là, vous aviez 32 ans (soit deux ans avant votre premier entretien personnel au CGRA), et vous viviez chez le père de vos enfants [NEP 1, pp. 16-17]. Vous déclarez qu'en cette période, tant votre mère que votre père et votre oncle paternel étaient décédés [NEP 1, p. 16]. Or, dans le récit de vos problèmes développé sur 11 pages par votre conseil, il ressort clairement que ces trois personnes étaient bel et bien vivantes, que votre père aurait approuvé votre séquestration et même encouragé votre cousin [K.] dans sa volonté de vous humilier. Il ressort ensuite de vos dernières déclarations que votre père serait décédé en août 2015 et votre mère en mai 2016, alors que vous aviez explicitement déclaré lors de votre premier entretien personnel qui a eu lieu le 24 mai 2017, que votre mère était décédée « il y a trois ans », ce qui remonte à 2014 [NEP1, p. 10].

Troisièmement, il ressort également de vos déclarations que pendant cette période de séquestration, vous auriez été empoisonnée. Bien que vous mentionniez cet événement dans vos déclarations successives, il ressort de votre premier entretien auprès du Commissariat général que vous n'avez pas ingurgité le plat et avez compris que ce plat était empoisonné du seul fait que sa couleur avait changé [NEP 1, p. 19], tandis que dans le récit recueilli par votre avocate (p. 10), vous auriez ingurgité ce repas, vomit du sang, et eu l'oesophage en sang durant plusieurs jours. Quant au récit recueilli par votre psychologue, il n'est fait mention que d'une brûlure dans le tube digestif.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous invoquez en lien avec les agissements de votre cousin [K.] durant les dernières années de votre vie en Guinée.

Par ailleurs, votre état psychologique ne peut suffire à expliquer l'ensemble des contradictions relevées supra qui portent sur des éléments essentiels de votre récit. En effet, à propos de votre vulnérabilité, élément mis en exergue par vous-même et votre conseil lors de votre entretien personnel, vous remettez un rapport psychologique émis par le Dr. [J. C.] le 23 septembre 2020 (cf. farde "inventaire de documents", pièce 1). Dans ce document, votre psychologue reprend l'ensemble de votre récit et relève différents symptômes, à savoir, des insomnies, somatisations, réactions d'évitement, affect de terreur, sentiment de culpabilité, et sur le plan cognitif, un manque de structure. Il y a lieu de constater que malgré votre présence sur le territoire depuis le 6 avril 2017, vous n'avez commencé un suivi psychologique que le 8 mai 2020, soit un mois avant l'introduction de votre seconde demande de protection internationale. Or, à propos de votre vulnérabilité, si elle n'est pas remise en cause, il n'est cependant pas possible d'établir le lien entre votre état psychique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, compte tenu du laps de temps écoulé entre les problèmes rencontrés et le début de votre suivi. Aussi, il convient de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous déclarez d'ailleurs avoir dormi à la gare du Nord de Bruxelles, ce qui vous a traumatisée, selon vos propres termes [NEP 2, p. 12].

Par ailleurs, tant votre conseil que vous vous exprimez sur votre incapacité à raconter en détail les événements lors de votre précédent entretien personnel. Or, il convient de relever que si le rapport psychologique mentionne effectivement que, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez pas osé « raconter les détails » de ce que vous avez vécu en Guinée et étiez habitée par la menace proférée par [K.], il n'explique cependant pas l'ensemble des contradictions relevées ci-dessus.

Le Commissariat général relève également qu'en ce qui concerne d'éventuels troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de votre premier entretien dans nos locaux, force est de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que votre récit est situé dans le temps et dans l'espace, structuré et cohérent, que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle et qu'aucun indice n'a pu être relevé quant à un éventuel état de fragilité psychologique. Il relève encore que l'Officier de protection vous a demandé si vous avez eu l'occasion de dire tout ce que vous souhaitiez dire, et vous avez répondu par l'affirmative [NEP 1, p. 22]. Plus tard, vous n'avez émis aucune remarque par rapport au déroulement de l'entretien [NEP 1, p. 22]. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous étiez apte à relater les faits qui vous ont contrainte à quitter votre pays de façon cohérente, et que ce suivi psychologique émis tardivement n'est pas de nature à expliquer ni les carences du récit de base, ni les contradictions majeures au sein de vos déclarations successives.

Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déclarez que [F. K.], votre ex-mari, souhaite à nouveau vous épouser suite au décès de son épouse [F.]. Vous déclarez que votre famille a scellé ce mariage en votre absence, tandis que vous vous trouviez en Belgique, et vous craignez de devoir retourner vivre avec lui. Or, vos déclarations sont invraisemblables. En effet, alors que vous avez quitté votre pays d'origine en 2016, vous n'expliquez pas comment ce mariage a pu être scellé en votre absence, alors que vous êtes introuvable pour vos proches depuis des années. Vous n'expliquez pas non plus quel est l'intérêt de ce mariage pour les deux parties si vous êtes absente. En effet, vous vous limitez à dire que [F.K.] ne pourra pas trouver une autre femme en raison de son impuissance et que votre famille vous a vendue à cet homme [NEP 2, p. 9]. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que votre famille ne pense pas que vous avez quitté le pays, puisqu'ils continuent de vous rechercher, explication qui ne permet pas de lever l'invraisemblance relevée ci-dessus.

Afin de prouver vos dires, vous déposez une capture d'écran Facebook (cf. farde "inventaire de documents", pièce 2) et déclarez que cela prouve le décès de [F. S.], l'épouse de [F. K.]. Sur cette image, il y a lieu de constater que vous partagez avec votre propre compte une publication de votre fils

[Bn. K.] comportant la photo d'une dame ainsi que la légende « RIP tantie [F.] ». Or, relevons que rien sur ce document ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de la femme de votre ex-époux, et ceci d'autant plus que votre fils l'appelle lui-même « tantie » et regrette sa disparition en écrivant « ma famille est en deuil », alors que vous avez pourtant signifié lors de votre première demande de protection internationale que vos enfants issus de votre relation avec [B.], un chrétien, n'étaient pas acceptés par votre famille. Par ailleurs, quand bien même il s'agirait effectivement de l'épouse de [F. K.], ce document n'est pas de nature à prouver la réalité du mariage scellé en votre absence entre cet homme et votre famille. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, à propos des recherches dont vous dites faire l'objet, force est de constater que vos déclarations sont à la fois inconsistantes et imprécises, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder de crédit à votre crainte. En effet, alors que vous déclarez que vos contacts vous disent « tous les jours » de rester en Belgique car vous êtes activement recherchée, invitée à expliquer de façon précise en quoi consistent ces recherches et ce que vous en savez, vous vous limitez à dire qu'ils sont allés vous chercher là où vous habitiez avec le père de vos enfants, qu'ils pensent que vous êtes parti à Kankan ou à Nzérékoré, que [K.] prend la voiture et vous recherche partout. Vous ajoutez que votre amie [H.] vous a dit que votre photo est apparue sur la chaîne Kankan TV au mois d'août 2019, mais vous ne pouvez en dire davantage et restez très vague (« Elle m'a dit qu'ils ont annoncé à la TV qu'ils sont à la recherche de leur jeune soeur, que leur soeur a disparu, ils ont écrit leur numéro et fait des promesses à la personne qui va retrouver leur jeune soeur » [NEP 2, p. 5-6]). Invitée à fournir une preuve de cette annonce, vous déclarez ne pas pouvoir au prétexte que vous n'êtes pas instruite [NEP 2, p. 6].

Par ailleurs, alors que vous avez affirmé que votre cousin [K.] fait des enquêtes et vous recherche activement dans le pays, vous ignorez tout de ces recherches et vos propos sont à la fois inconsistants et répétitifs. Vous déclarez que [K.] a dit il y a deux ans à votre fils « j'ai été à Lansenaya, Dapomba, 36, je n'ai pas retrouvé ta mère, dis-moi où elle se cache. » Et vous ajoutez : « jusqu'à nos jours, il continue à me rechercher et ce sont les mêmes mots qu'il répète à mon fils. » [NEP 2, p. 6].

Quant aux recherches menées par votre ex-mari [F. K.], vous déclarez tout au plus qu'il essaye de corrompre les membres de votre famille avec de l'argent pour qu'ils vous recherchent et qu'il se déplace un peu partout. Vous ne pouvez en dire plus [NEP 2, p. 6]. Partant, par leur caractère lacunaire et imprécis tant au sujet de ce nouveau mariage scellé en votre absence qu'au sujet des recherches présumées menées par votre famille pour vous retrouver, vos récentes déclarations ne sont pas de nature à renverser la précédente analyse du Commissariat général.

Pour prouver que vous êtes recherchée, vous déposez une photo de votre fils avec une blessure au visage (cf. farde "inventaire de documents", pièce 3). Vous déclarez qu'au mois de septembre 2020, votre cousin [K.] s'en est pris à votre fils car il le soupçonnait de savoir où vous vous cachez et l'a frappé [NEP2, p. 8 et p. 10]. Néanmoins, le Commissariat ne dispose d'aucun élément qui permette de vérifier le contexte et l'objectif de la prise d'une telle photo. Partant, elle n'atteste en rien la réalité des recherches menées par [K.] pour vous retrouver et dès lors, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous rendez publiques une série d'informations sur les réseaux sociaux et notamment votre compte Facebook qui laissent croire que vous avez gardé un lien, contrairement à ce que vous déclarez, avec une grande partie de votre famille et des centaines de personnes se trouvant en Guinée.

Il ressort de nos récentes recherches que vous avez pas moins de trois comptes sur ce réseau [cf. farde « informations pays »], qui sont d'ailleurs très facilement retrouvables via les différents comptes de votre fils ([Bn. K.]). Confrontée à la facilité avec laquelle l'OP a pu retrouver votre compte, vous n'avez pu fournir une explication valable quant au fait que vous n'avez jamais été contactée par vos persécuteurs.

Par ailleurs, plusieurs photos de vous sont rendues publiques, par vous-même ou par votre fils, et sous lesquelles des membres de votre famille vous témoignent leur amour. Ces photos ont été largement « likées » et commentées [cf. farde « informations pays »], de sorte que le portrait que vous dépeignez d'une femme isolée, activement recherchée et dont on ignore où elle se trouve, n'est pas crédible.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez encore un certificat médical constatant vos lésions, daté du 3 février 2020 (cf. farde "inventaire de documents", pièce 4). Ce document fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps, parmi lesquelles des cicatrices sur les jambes, l'abdomen, le poignet droit, le thorax. Le fait que ces cicatrices soient présentes sur votre corps n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations, et ce d'autant plus que lorsque vous êtes interrogée sur les circonstances de l'origine de ces blessures, vos déclarations ne correspondent pas toujours à ce qui est retranscrit par le médecin. En effet, concernant votre cicatrice sur le poignet droit, vous déclarez que [K.] vous a porté un coup au couteau ou à la fourchette, tandis que vous avez déclaré à votre médecin avoir été griffée avec une ceinture. Vous déclarez ensuite lors de votre entretien avoir des cicatrices liées aux coups de ceinture un peu partout sur le corps, sur les jambes et sur le dos, or le document médical ne répertorie aucune cicatrice sur votre dos. Ensuite, vous évoquez encore une blessure à la jambe due à un coup de couteau ou à une arme. Cet élément n'apparaît pas non plus dans le rapport du médecin. Enfin, vous évoquez encore des blessures au couteau sur vos doigts, une blessure causée par une arme sur votre genou droit ainsi que des problèmes d'ouïe liés aux gifles que vous auriez reçues [NEP 2, p. 11]. Ces éléments ne figurent pas non plus sur le rapport. Dès lors, tandis que dans les causes des lésions « selon la patiente », le médecin relève des : « coups de bottes, de ceinture, viols répétés, coups avec instrument en bois, morsures, brûlures de cigarettes, séquestration », selon vos dernières déclarations, une partie de vos cicatrices seraient dû à des coups portés par une arme, une fourchette ou un couteau. Or, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir lors de votre entretien personnel les mêmes explications quant à l'origine de vos blessures que celles que vous avez fournies à votre médecin. Cette inconstance dans vos déclarations jette encore le discrédit sur les faits à l'origine de votre fuite du pays.

Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également une copie de votre carte d'identité guinéenne (cf. farde "inventaire de documents", pièce 5). Votre identité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Enfin, vous déposez un courrier de votre conseil reprenant le récit détaillé des problèmes rencontrés en Guinée (cf. farde "inventaire de documents", pièce 6). Cependant, ce courrier reste en défaut de démontrer que le Commissariat général aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance des déclarations et de la crédibilité générale de vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, dans ce document, votre conseil se borne à réitérer certains de vos propos et à adapter votre récit en fonction des lacunes relevées dans votre récit par le Commissariat général dans le cadre de votre premier entretien personnel. Également, ce document ne fournit aucune explication satisfaisante permettant de comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas pu, lors de votre première demande de protection internationale, présenter les informations contenues dans ce courrier et justifiant, selon votre avocate, l'introduction de votre demande ultérieure. Ainsi, ce courrier ne permet pas d'augmenter la probabilité pour le requérant d'obtenir une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1 La requérante ne met pas en cause le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation « *de la définition de réfugié telle que prévue par la* » Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

3.3 Son argumentation tend essentiellement à insister sur la vulnérabilité de la requérante, attestée par le rapport médical rédigé par le Dr I. M., qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération. Elle annonce la production d'une note complémentaire portant notamment sur la situation de ses enfants restés en Guinée.

3.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le 17 juin 2021, soit le jour de l'audience, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée de captures d'écran d'un témoignage, de photos, de documents d'identité et d'échanges sur réseaux sociaux.

4.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, le recours introduit par la requérante contre la décision clôturant sa première demande de protection internationale a été rejeté, la requérante ne s'étant pas présentée lors de l'audience prévue devant le Conseil. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations de la requérante au sujet des poursuites initiées par des membres de sa famille et les nouvelles attestations médicales produites ne permettent pas à elles seules d'augmenter « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.4 Dans sa requête, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par un faible niveau d'éducation et une grande fragilité psychique liée aux traumatismes subis. Elle ne développe en revanche pas de critique concrète à l'encontre des motifs énumérant les nombreuses et importantes incohérences qui hypothèquent la crédibilité de son récit, se limitant à annoncer le dépôt d'une note complémentaire. Toutefois, cette note complémentaire n'est pas produite avant le 17 juin 2021, jour de l'audience, et au contraire, par un courrier du 31 mai 2021, son précédent avocat prévient le Conseil que ses investigations n'ont pas été concluantes et que la requérante ne sera probablement ni présente ni représentée lors de cette audience. Après avoir changé pour la deuxième fois de conseil, la requérante assistée de sa nouvelle avocate se présente néanmoins le jour de cette audience, au cours de laquelle elle dépose une note complémentaire accompagnée de nouveaux éléments concernant ses enfants. Toutefois, cette note n'explique pas pourquoi ces documents n'ont pas pu être déposés plus tôt.

5.5 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychologique, le Conseil observe que cette dernière a été entendue une première fois dans le cadre de sa première demande d'asile, le 24 mai 2017, de 8 h 59 à 12 h 45, soit pendant 3 heures et 46 minutes (entretien personnel du 24 mai 2017, dossier administratif, farde première demande, pièce 6) puis, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le 9 novembre 2020, de 14 h 01 à 17 h 42, soit pendant 3 heures et 41 minutes (entretien personnel du 9 novembre 2020, farde deuxième demande du dossier administratif, pièce 8). Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses de plus de plus de 15 minutes ont effectivement été aménagées au cours de chacune de ces auditions. Enfin, à sa demande, la requérante a été entendue par un officier de protection féminin lors de sa deuxième audition et tout au long de ses deux auditions, elle était accompagnée d'un avocat. A la lecture des rapports de ces entretiens, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil vulnérable. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard et ne précise pas non plus les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre. A la fin de son deuxième entretien, la requérante précise au contraire « *c'est la première fois que je me sens bien à l'entretien, je me sens comme chez moi, j'ai pu m'exprimer* ».

5.6 Les certificats médicaux et psychologiques produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.6.1 Lors de l'audience du 17 juin 2021, la requérante critique le motif mettant en cause la force probante du certificat médical rédigé le 3 février 2020, soit 3 ans après l'introduction de sa première demande d'asile, attestant la présence de nombreuses lésions sur son corps. La partie défenderesse souligne que plusieurs indications contenues dans ce document sont incompatibles avec le récit de la requérante. Dans le cadre de son recours, cette dernière conteste la réalité d'une des contradictions relevées concernant un de ses poignets. Elle ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des autres incohérences relevées par la partie défenderesse entre les dépositions faites devant cette dernière et celles qui sont rapportées par le médecin au sujet des circonstances à l'origine de ces lésions. Pour sa part, le Conseil observe que ce document contient en tout état de cause une indication relevant de l'expertise professionnelle du médecin qui en est l'auteur au sujet de la compatibilité entre les pathologies que ce dernier observe et l'existence de mauvais traitements infligés à la requérante. Dans la colonne de droite de ce document, ce médecin y précise en effet, par l'ajout d'une croix dans le formulaire, que plusieurs cicatrices attribuées par la requérante à des morsures, des coups de bottes, des brûlures de cigarette, des viols multiples sont « hautement compatibles » ou « caractéristiques » (voir les initiales mentionnées dans les colonnes de droite du tableau des cicatrices).

5.6.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure dans la mesure où il fournit des indications que la requérante a été victime de mauvais traitements, dont des agressions sexuelles, et donc d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil, qui n'est pas saisi d'un recours contre une mesure d'éloignement, n'est pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. En revanche, il estime que, sur le plan de l'établissement des faits, il lui appartient dans cette hypothèse de dissiper tout doute quant aux circonstances à l'origine de ces séquelles (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte en effet de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

5.6.3 En l'espèce, le récit de la requérante au sujet des circonstances des mauvais traitements dont elle établit avoir été victime n'a pas été jugé crédible, cela en raison des importantes incohérences et autres anomalies relevées dans ses propos. La partie défenderesse a en effet valablement exposé dans l'acte attaqué pour quelles raisons il est impossible de croire au contexte familial et au mariage forcé décrits par la requérante. A ce constat s'ajoutent les incompatibilités relevées dans l'acte attaqué - et non-critiquées dans le cadre du recours - entre certaines mentions contenues dans ce certificat médical et les dépositions antérieures de la requérante. La requérante, qui a pourtant expressément été confrontée à l'absence de crédibilité de son récit, a continué à affirmer que les mauvais traitements invoqués lui ont été infligés dans les circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'asile et n'a fourni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a pourtant eu l'occasion de s'exprimer à de nombreuses reprises au cours des deux procédures d'asile successives qu'elle a entamées et il constate que les très nombreuses et importantes incohérences relevées dans l'acte attaqué ne trouvent aucune tentative d'explication dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en outre que l'extrait de la page publique « Facebook » ouverte au nom de la requérante et produite par cette dernière est totalement incompatible tant avec ses déclarations selon lesquelles elle se cache qu'avec celles selon lesquelles son fils n'est pas accepté par sa famille parce qu'il est né hors mariage d'un père chrétien. Dès lors, le Conseil estime que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir le conflit qui l'oppose à sa famille paternelle en raison de sa relation avec un chrétien et le mariage qui lui a été imposé.

5.6.4 L'attestation psychologique délivrée le 23 septembre la psychologue J. C. dans le cadre des consultations proposées par l'association l'a.s.b.l. « Le Méridien » ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Dans la conclusion de ce document de 5 pages, la psychologue déclare que la

requérante souffre d'un état de stress post traumatique chronique. Elle recommande d'interroger la requérante avec tact et de ne pas l'éloigner. Elle souligne encore que ses symptômes sont compatibles avec son récit qu'elle qualifie de « digne[.] de foi ».

5.6.5 Le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre de stress post traumatique et présente la fragilité psychologique décrite dans l'attestation précitée. Toutefois, si son auteure y réitère longuement le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre du contexte familial allégué. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) dans les circonstances qu'elle invoque.

5.6.6 Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.5 du présent arrêt.

5.6.7 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.7 Le Conseil s'interroge encore sur l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales et psychologiques précitées ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, si la requérante fournit des indications que ces séquelles ont pour origine des mauvais traitements, elle n'est en revanche pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à justifier en faveur de la requérante l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, même à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la requérante n'établit ni qui en est l'auteur, ni l'impossibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base des documents médicaux produits. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.8 Les nouveaux éléments déposés le jour de l'audience ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. Il s'agit en effet de captures d'écran reproduisant des photos du fils de la requérante, des documents d'identité illisible, un témoignage du fils de la requérante et des conversations entre le conseil de la requérante et les enfants de cette dernière. Ces pièces n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces captures d'écran ont été réalisées ni, compte tenu du lien familial unissant leurs auteurs avec la requérante, aucune garantie quant à la

fiabilité des informations qui y sont contenues. Ils s'ensuit que le Conseil ne peut pas leur reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

5.9 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE